

Introduction

Dans les préambules des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires, les États parties reconnaissent que le but des privilèges et immunités est non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques et consulaires.

Par conséquent, toute personne qui bénéficie d'un statut et d'un traitement privilégiés en vertu de ces Conventions est spécialement tenue d'user de ses privilèges et immunités avec discernement, surtout dans ses relations avec des personnes qui ne bénéficient pas des mêmes privilèges, avec lesquelles peuvent surgir à l'occasion des différends qui ne peuvent être réglés par les voies judiciaires normales.

Le cas échéant, le ministère des Affaires extérieures est disposé en toutes circonstances à fournir conseils et assistance aux missions et à offrir ses bons offices pour régler les problèmes de cet ordre, quels qu'ils soient. À cette fin, il prie les missions de bien vouloir informer les membres intéressés de leur personnel de la nature des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires accordés par le gouvernement du Canada.

La législation canadienne en matière de privilèges et immunités diplomatiques et consulaires est contenue principalement dans la Loi sur les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires (Statuts du Canada 1976-1977, chapitre 31) dont le texte a été envoyé aux missions avec la note PPR-1239 du 6 juillet 1978. La Loi entérine certains articles des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires reproduits aux annexes I et II de la Loi; ces dispositions s'appliquent à toutes les missions accréditées au Canada, que l'État représenté soit ou non partie aux Conventions. La Loi est entrée en vigueur le 29 juin 1977. Son application fait l'objet d'un certain nombre de décrets du conseil.

Il convient de noter que tous les privilèges sont consentis aux agents, représentants et employés d'un gouvernement étranger au Canada sous réserve de pleine réciprocité. En outre, tout privilège accordé à un représentant étranger au Canada peut lui être retiré si le secrétaire d'État aux Affaires extérieures estime que les privilèges et immunités accordés à une mission diplomatique ou consulaire canadienne à l'étranger, ou à toute personne rattachée à cette mission, sont moindres que ceux conférés par la loi canadienne à une mission diplomatique ou consulaire de ce pays au Canada, ou aux personnes rattachées à cette mission. Pour ce qui est des privilèges d'exonération fiscale, il est à noter cependant que le pourcentage de la taxe perçue sur une même catégorie d'articles varie d'un pays à l'autre, tout comme d'ailleurs les modalités selon lesquelles les personnes visées peuvent bénéficier de l'exemption.
